Daunou le 9 Nivôse

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

Le premier Nivôse, deuxième année républicaine,

Au nom des Comités de Salut public, de l'Examen, des Marchés, de Surveillance & des Subsistances militaires & Charrois réunis,

PAR LUDOT, député du département de l'Aube.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

PERSONNE n'ignore que la récolte abondante en froments, ne l'a pas été également en avoines. Cette triste vérité, apperçue à l'époque de Vendémiaire dernier lorsqu'on a voulu pourvoir à cette disette, a mieux encore été reconnue depuis, & on a senti la nécessité de porter

A

dans cette partie, une telle économie, un tel ordre, que nos moyens d'exécution concordaſſent parfaitement avec nos plans militaires ; qu'en même-temps qu'on alloit mettre ſur pied une cavalerie formidable & qu'on doubloit les armées de la République, on pût aſſurer la ſubſiſtance des chevaux que doit entraîner une maſſe de forces auſſi impoſante.

Les chevaux au ſervice de la République peuvent-être conſidérés ſous pluſieurs rapports, mais principalement ſous deux ; celui des chevaux en activité de ſervice, & celui des chevaux de réſerve.

Les premiers toujours en haleine fatiguent ſans relâche. Leur ſubſiſtance doit donc être proportionnée à leurs travaux.

Les autres dégagés d'un ſervice pénible, n'ont pas un beſoin de réparer auſſi conſtant que les premiers ; leur nourriture doit donc être moins ſubſtancielle, & plus économique.

Ce principe n'a jamais été méconnu, auſſi a-t-il toujours ſervi de baſe à la compoſition des rations à délivrer aux chevaux en activité de ſervice, & à ceux qui n'y étoient pas. Les rations des premiers ont de tout temps été plus fortes que celles des autres.

Cette diſtinction a dernièrement encore été ſuivie par la Convention lorſqu'elle a rendu ſon décret du 23 Vendémiaire dernier.

On crut pouvoir alors ſe contenter de réduire les rations d'avoine à délivrer aux chevaux répartis dans l'intérieur. Aujourd'hui l'intérêt de la République veut qu'on les ſupprime. Il ne s'agiſſoit plus que de ſavoir ſi on borneroit la nourriture des chevaux au foin & à la paille, ou ſi l'on ſubſtitueroit à l'avoine une ſubſtance qui, ſans avoir ſa propriété, pût la remplacer d'une manière utile ; l'alternative n'a pu faire queſtion, & à défaut d'avoine on a imaginé une combinaiſon de paille & luzerne hachée, de ſon, & d'avoine.

Ainsi la situation où l'on se trouve, & le systême proposé d'après les circonstances qui vous dirigent sont renfermés dans trois questions

Y a-t-il nécessité de supprimer les rations d'avoine dont jouissent les chevaux répartis dans les différens dépôts de la République?

S'en tiendra t'on à cette suppression si elle s'opère, ou cherchera t'on à en diminuer les inconveniens par un remplacement utile?

Le remplacement qu'on propose, est-il admissible?

Les motifs que l'on a indiqués, dans le commencement du rapport, & ceux qu'on a fait pressentir démontrent assez l'affirmative de la première question, pour qu'il soit inutile d'entrer dans des développemens ultérieurs.

La solution de la seconde ne présente pas plus de difficultés que la première, puisque sans contredit il vaut mieux donner aux chevaux un supplément de nourriture, quoique médiocrement utile, que de ne leur en point donner.

Reste la troisième question. celle de savoir si le remplacement proposé est admissible.

On vient d'observer qu'il consiste en un mélange de paille & de luzerne hachée, de son & d'avoine.

La théorie & l'expérience ont démontré que ce mélange légèrement imprégné d'eau étoit avantageux aux chevaux. Il a été pratiqué plus d'une fois avec succès. (*a*)

(*a*) Le fond de ce projet appartient au citoyen Duchain St.-Denis, ancien militaire & professeur d'équitation à Paris, au manége de la rue Cadet fauxbourg Montmartre, qui en a fait un essai heureux.

On assure que depuis long-temps le maître de poste de Franciade ne nourrit pas autrement ses chevaux, & qu'il fait son service exactement.

Ce projet communiqué à des gens de l'art & discuté avec eux a eu leur assentiment unanime.

Ainſi, ſans entrer dans le détail des cauſes & des effets qui en prouvent l'utilité, & qui doivent le faire adopter, vos comités ſont tellement perſuadés qu'il ne préſente en ſoi rien que d'avantageux, qu'ils ſe borneront à prévenir quelques objections qu'il a déja fait naître, & qu'on pourroit reproduire.

Il ne croît pas de luzerne, a t'on dit, dans toute l'étendue de la République?

Vous n'avez pas de ſon pour opérer votre mélange?

Donc votre projet eſt inadmiſſible?

Mais en ſuppoſant qu'il fût admiſſible malgré ces deux inconvéniens, vous ne pouvez pas vous diſſimuler qu'il donnera lieu à beaucoup de déprédations; que rien n'établira l'exactitude de la proportion dans le mélange en queſtion, ou même de la préparation, qu'il ſeroit peut-être préférable de confier ce ſoin aux chefs de dépôt en leur délivrant ſeparement chaque ſubſtance; que d'ailleurs rien ne garantira qu'à l'inſtant de la diſtribution de ce mélange aux chevaux, on l'imprégnera d'eau.

Donc votre projet eſt inexécutable.

Il eſt facile de rappeler les réponſes faites à ces objections, & qui doivent les faire diſparoître.

D'abord, il ne faut pas perdre de vue qu'on ne doit pas juger d'un projet quelconque par quelques détails, mais par l'enſemble des vues qu'il offre.

Ainſi, en admettant pour l'inſtant la vérité des objections ci deſſus rapportées, qu'en faudroit-il conclure? Que ſi le projet en queſtion laiſſe entrevoir des inconvénie s, la maſſe des avantages leur eſt ſupérieure, & que dès-lors il n'en doit pas moins être adopté.

Mais 1°. l'hypotèſe dont il s'agit eſt inexacte; les baſes ſur leſquelles ſont fondées les objections qui ſemblent dériver du plan propoſé, ſont fauſſes.

S'il ne croît pas de luſerne dans toute l'étendue de la République, il y croît du trefle ou d'autres eſpèces

de plantes qui y correſpondent, ont à-peu-près la même propriété & peuvent être employées.

D'ailleurs le gouvernement, qui, d'un côté ſe trouve chargé de l'exécution des loix, & qui de l'autre, a à ſa diſpoſition les denrées de la République, n'a-t-il pas la faculté, de faire circuler d'un lieu à un autre, & de proche en proche, les denrées dont l'uſage lui eſt confié, lorſque la diſette s'en fait ſentir dans quelques points de la République.

2°. Il eſt faux qu'il n'exiſte pas de son, car la Convention a décrété qu'il en ſeroit extrait quinze livres par quintal de farine, & ce son eſt excluſivement deſtiné à l'approviſionnement des armées.

Il faut ajouter à cette reſſource, celle qu'on peut tirer en ce genre, des particuliers.

3°. Le puritaniſme qui tend à ne faire voir dans les agens de la République, que des frippons, eſt peut-être auſſi dangereux que la confiance exceſſive ou l inſouciance abſolue les extrêmes ſe touchent. On ne peut se diſſimuler qu'il exiſte beaucoup d'agens probes & républicains ; ceux-ci méritent la confiance publique. La ſurveillance active qui preſſe les autres, la peine qui doit ſuivre leur délit, ſert à les contenir dans les bornes du devoir.

S'il en étoit autrement, quel parti prendre, & à qui, dans l'eſpace, donner la préférence des employés dans les ſubſiſtances militaires, où dans les dépôts de la République ?

La dépradation eſt-elle plus à craindre quand les premiers feront chargés de la préparation & du mêlange de la ſubſtance dont il s'agit, que ſi elle étoit confiée aux autres ?

Peut-on penser qu'il y a plus de danger à s'en rapporter à l'employé des ſubſiſtances militaires, pour la

préparation du mêlange ci-dessus énoncé, en un mot pour l'exécution du projet dont il s'agit, s'il est adopté, que de s'abandonner à la discrétion du préposé à la garde des dépôts de chevaux? Dans le premier cas, les employés dans les subsistances militaires se trouvent en opposition avec les préposés à la garde des dépôts, intéressés à vérifier si les attributions déterminées par la loi, leur sont exactement délivrées.

Dans le deuxième, cette opposition n'existe plus: car si on laisse les préposés à la garde des dépôts les maîtres d'opérer le mélange en question, qui assurera, d'après le préjugé établi, qu'ils ne divertiront pas le son & l'avoine destinés aux chevaux des dépôts, puisqu'ils seront bien moins surveillés que les employés des subsistances militaires ?

S'il existe de part & d'autre des inconvéniens, les premiers sont moins considérables que les autres.

Mais disons-le franchement. Ces objections sont si vagues, si générales, qu'à peine méritent-elles d'être discutées.

En ramenant donc la question à son véritable point de vue, vos comités n'ont rien vu que d'utile dans le plan qu'ils vous proposent, ils vous en ont soumis les causes, les effets, vous pouvez l'apprécier; ils vous proposent le projet de décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de salut public, & de l'examen des marchés, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 de ce mois, les rations d'avoine accordées par la loi du 23 vendemiaire dernier, pour la subsistance des chevaux de remonte, ou autres, au ser-

vice de la République, repartis dans les différens dépôts, établis par le miniſtre de la guerre ou les généraux français, ſont ſupprimés.

I I.

Il ſera ſubſtitué à cette nourriture un mêlange de paille, de trefle ou de luſerne, hachés le plus menu poſſible, de son et avoine.

I I I.

Cet amalgame ſera fait dans les proportions ci-après. Il y entrera moitié de paille, un quart de trefle ou luſerne, un huitième de ſon, et un huitième d'avoine.

I V.

La ration de cette ſubſtance ainſi combinée, ſera uniforme, elle ſera compoſée d'un boiſſeau, meſure de Paris, pour tous les chevaux quel que ſoit le genre de leur arme, et leur ſervice.

V.

Les prépoſés à la garde des dépôts à qui cette ſubſtance ſera délivrée, ne pourront la faire manger aux chevaux qu'après l'avoir légérement imprégnée d'eau.

V I.

L'adminiſtration des ſubſiſtances militaires eſt ſpécialement chargée de l'exécution de la préſente loi ſous ſa reſponſabilité; elle eſt en conſéquence tenue de pourvoir des inſtrumens néceſſaires à la préparation de la ſubſtance dont il s'agit.

VII.

Les commiſſaires des guerres ſont tenus de ſurveiller l'exécution de la préſente loi, ſous leur reſponſabilité.

VIII.

Tout agent civil ou militaire convaincu de l'avoir enfreinte, ſera puni de cinq années de fers.

IX.

La loi du 23 Vendémaire dernier, continuera d'être exécutée en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.